

COMMUNE DE
BELLOY EN FRANCE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n°161-24

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER
déposée le 17/07/2024	PC 095 056 24 B0005
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 19/07/2024	
par CENTAURE IDF NORD	
représentée par M. Sébastien CHARLES	
demeurant à 10 Allée des Champs – 95270 BELLOY EN FRANCE	Superficie du terrain : 4529.00 m ²
pour Réalisation d'une ombrière sur un parking existant	
sur un terrain sis 10 Allée des champs – 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : Aspect Extérieur

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu la ZAC de l'Orme créée le 18/07/2008 ainsi que son dossier de réalisation en date du 21/05/2014,
Vu la délibération n°2008/25 de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France en date du 18 juillet 2008 pour l'approbation de la ZAC et l'exonération de la taxe locale d'équipement,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,
Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) en date du 28/09/2016 instituant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations formulées dans les avis des concessionnaires joints à la présente demande de permis de construire et devra en tenir compte pour la réalisation des travaux.

Fait à Belloy-en-France, le 03 octobre 2024,

Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 03/10/2024
- Transmis en Sous-Préfecture le 03/10/2024

NB : Ci-joints à titre d'information les avis des services consultés.

NB : Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

NB : Les frais liées à l'extension et au raccordement du réseau ENEDIS seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.